

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE
L'EURE ET LOIR

COMMUNE DE TOURY



ARRETE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AR n°2026-49

Travaux de tirage et raccordement
de fibre optique (Sté AXIANS)

LE MAIRE DE TOURY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 (livre I),

VU la demande écrite du 11 juin 2026, déposée par la société AXIANS FIBRE AQUITAINE CENTRE OUEST sise 850 avenue Régis Ramage P.A. Isoparc 37250 SORIGNY, sous-traitant de l'opérateur ORANGE, représentée par Mme Alice LEVEQUE, concernant les travaux de tirage et raccordements de câbles télécoms avec ouverture des chambres télécoms pour CORASO et ses sous-traitants,

Considérant que les travaux visés seront réalisés dans le cadre d'un chantier mobile,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le lundi 22 juin et le vendredi 17 juillet 2026 inclus, le stationnement de tous les véhicules motorisés autres que ceux rattachés à la société AXIANS FIBRE AQUITAINE CENTRE OUEST sera interdit dans le périmètre immédiat du chantier mobile visé ci-après et pour lequel la société AXIANS est autorisée à occuper le domaine public, à mesure de son avancement,

- Rue du 8 mai 1945,
- Rue de Boissay,
- Chemin rural n° 9,
- Départemental 141 à Boissay sous réserve de prendre contact avec les services de la DDT pour la mise en place d'une déviation en cas de circulation routière neutralisée,

ARTICLE 2 : La circulation de tous les engins motorisés sera interdite dans le périmètre du chantier et la période visés à l'article 1^{er}, à l'exception des engins agricoles pour lesquels des facilités de passage devront être accordées autant que possible,

ARTICLE 3 : La circulation piétonne sera favorisée autant que possible dans la zone du chantier mobile et au fur et à mesure de son avancement, sous la responsabilité des sociétés AXIANS et la piste cyclable toute proche sera interdite d'accès et de circulation à la société AXIANS,

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation du chantier ainsi que de la déviation piétonne, **si nécessaire**, seront assurées par la société AXIANS conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle visée plus haut et de manière à être visibles de jour comme de nuit par les véhicules et par les piétons,

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, en conséquence, la société AXIANS est responsable tant vis-à-vis de la collectivité signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation d'éléments mobiliers divers leur étant rattachés ; dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions des règles de l'art en vigueur notamment concernant le revêtement des sols, la société AXIANS sera mise en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés dans la zone de travaux, notamment pour l'accès carrossable à leurs habitations ou aux lieux de travail,

ARTICLE 6 : En cas de stationnement gênant empêchant la réalisation des travaux visés plus haut et en l'absence du conducteur, le ou les véhicules concernés feront, le cas échéant, l'objet d'une procédure de fourrière automobile après constat par les services de Police municipale ou de Gendarmerie sous réserve de la mise en place de panneaux réglementaires au moins 48H à l'avance sur site,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Toury**,

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié :

- M. l'Adjoint au Maire chargé des travaux,
- M. le Directeur de la société AXIANS,
- M. le Gardien brigadier de police municipale,
- M. l'Adjudant-chef commandant la brigade de gendarmerie de JANVILLE (Eure-et-Loir),

Acte rendu exécutoire
Transmis à la Préfecture le
Publié (notifié) le 18/06/2026
Document certifié conforme
Le Maire,

A Toury, le 16 juin 2026

Le Maire
Roland SCHACH

